

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 1/15

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOU, Patrick BRUN

Excusés : MM. Christophe BARSACQ, Bruno MOREAU, Patrick VIDAL

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 400 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Dossier N°32 :

Arbitre : DEVESNE Nathanaël

Club quitté : E.S. MORNAC - Club d'accueil : O.F.C. RUELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement par une quelconque raison
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de RIVIERES
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 15 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Demande à l'arbitre de justifier ce changement de club sous huitaine. Le dossier reste en instance

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 2/15

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. MORNAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°33 :

Arbitre – MERBOUHI Faris

Club quitté : F.C. ROQUETOIS - Club d'accueil : ANGOULEME CHARENTE F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune d'ANGOULEME
- Considérant son changement de région (Occitanie vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club d'ANGOULEME CHARENTE F.C.

Dossier N°34 :

Arbitre : AUBRY Bertrand

Club quitté : JARNAC SPORT - Club d'accueil : E.S. CHAMPNIERS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement par une quelconque raison
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de NANCLARS
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 18 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Demande à l'arbitre de justifier ce changement de club sous huitaine. Le dossier reste en instance

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 3/15

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de JARNAC SPORTS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°35 :

Arbitre – LESCARRET Eric

Club quitté : J.S. TEICHOISE - Club d'accueil : JARNAC SPORT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de CHATEAUNEUF
- Considérant la distance de 15 km entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de département (Gironde vers Charente) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »*

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de JARNAC SPORTS

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la J.S. TEICHOISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 4/15

Reprise du Dossier N°4 :

Arbitre – JEBANE Alain

Club quitté : A.S. CHANIERES - Club d'accueil : F.CS. JONZAC ST GERMAIN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de situation professionnelle
- Considérant le P.V. de la C.R. Statut de l'Arbitrage qui demandait à cet arbitre de justifier ce changement professionnel
- Considérant le courriel de cet arbitre en date du 10 Septembre indiquant signer un contrat de travail le 1^{er} Octobre sans aucune précision ; et la réponse du service administratif de la LFNA demandant l'envoi d'une promesse d'embauche.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CHANIERES
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 36 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Demande à l'arbitre d'adresser sous huitaine la lettre de promesse d'embauche justifiant ainsi son changement professionnel. Le dossier reste en instance

Dossier N°36 :

Arbitre – ARCE Frederico

Club quitté : F.C. NERSAC - Club d'accueil : U.S. MARENNAISE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de LA ROCHELLE
- Considérant la distance de 55 km entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de département (Charente vers Charente-Maritime) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'U.S. MARENNAISE.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 5/15

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de NERSAC F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°37 :

Arbitre – CASADEBAIG Richard

Club quitté : E.S. BUXEROLLES - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST PIERRE D'OLERON
- Considérant la distance de 53 km entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de département (Vienne vers Charente-Maritime) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »*

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de ROYAN VAUX A.F.C.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. BUXEROLLES., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 6/15

Dossier N°38 :

Arbitre – CALVO Gaetan

Club quitté : A.S. TOURNEFEUILLE - Club d'accueil : A.S. SAINT PANTALEON

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de BRIVE
- Considérant son changement de région (Occitanie vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de ST PANTALEON DE LARCHÉ

Reprise du Dossier N°7 :

Arbitre – DI PIERRO José

Club quitté : J.S. CASTELLEVEQUOIS - Club d'accueil : BERGERAC PERIGORD F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant le P.V. de la C.R. Statut de l'Arbitrage du 23 Août demandant à cet arbitre de justifier son changement de club.
- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des comportements d'incivilités (insultes notamment) de la part des joueurs du club de la J.S. CASTELLEVEQUOIS, expliquant à son Président qu'il ne voulait plus subir ce genre d'attitude à son égard, demandant à être libéré du club après 15 années d'arbitrage
- Considérant la lettre du Président du club de la J.S. CASTELLEVEQUOIS libérant cet arbitre.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PERIGUEUX
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 49 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de BERGERAC PERIGORD F.C.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 7/15

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de la JS CASTELLEVEQUOIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Reprise du Dossier N°8 :

Arbitre – DOMIERACKI Jean Marie

Club quitté : U. LAMPONAISE CARSACOISE - Club d'accueil : F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons de tricherie dans son ancien club
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant l'absence de courrier ou de justification de la part de l'arbitre ce jour
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de SARLAT LA CANEDA
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que cet arbitre ne peut couvrir le club du F.C. SARLAT MARCILLAC dès la saison 2019/2020. Il est donc classé indépendant durant deux saisons, 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°39 :

Arbitre – SALMON Jayson

Club quitté : PRIGONRIEUX F.C. - Club d'accueil : U.S. MUSSIDAN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des comportements d'incivilités et de menaces physiques et verbales de la part des licenciés du club de PRIGONRIEUX avec seulement la défense de deux dirigeants du club concerné, ayant hésité à porter plainte pour harcèlement moral sur mineur. Déçu du manque de projet sur l'arbitrage de la part du club qu'il souhaite quitter, il souhaite rejoindre le club de l'U.S. MUSSIDAN avec un réel projet et une volonté commune d'accompagner les jeunes joueurs vers l'arbitrage.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST GERMAINS ET MONS
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 35 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'U.S. MUSSIDAN

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 8/15

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de PRIGONRIEUX F.C., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Reprise du Dossier N°13 :

Arbitre – BADJI Mamadou

Club quitté : C.M.O. BASSENS - Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant l'absence de courrier ou de justification de la part de l'arbitre ce jour
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CENON et dont la distance avec le nouveau club est de 20 km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Dit que cet arbitre ne peut couvrir le club du F.C. MASCARET dès la saison 2019/2020. Il est donc classé indépendant durant deux saisons, 2019/2020 et 2020/2021.

Reprise du Dossier N°14 :

Arbitre – GARDET Simon

Club quitté : LANGON F.C. - Club d'accueil : A.M.S LE TAILLAN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant l'absence de courrier ou de justification de la part de l'arbitre ce jour
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VILLENAVE D'ORNON et dont la distance avec le nouveau club est de 25 km.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 9/15

- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que cet arbitre ne peut couvrir le club de l'A.M.S. TAILLANAISE dès la saison 2019/2020. Il est donc classé indépendant durant deux saisons, 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°40 :

Arbitre – DEMARCHE Julien

Club quitté : A.S. DINGSHEIM-GRIESHEIM - Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de TALENCE
- Considérant son changement de région (Grand Est vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C. PESSAC ALOUETTE

Dossier N°41 :

Arbitre – PAYET Jacques Stéphane

Club quitté : A.S. BEAUTIRANAISE - Club d'accueil : U.S. ALLIANCE TALENCAISE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que le club de l'A.S. BEAUTIRANAISE n'a plus d'activité SENIOR pour la saison 2019/2020 et n'est donc plus soumis aux obligations du Statut de l'Arbitrage
- Considérant la lettre de la présidente du club de l'A.S. BEAUTIRANAISE libérant cet arbitre.
- Considérant qu'il habite sur la commune de BEGLES et que la distance avec son nouveau club est de 4 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'U.S. ALLIANCE TALENCAISE.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 10/15

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. BEAUTIRANNAISE., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°42 :

Arbitre – ROSSIGNOL Mélissa

Club quitté : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. - Club d'accueil : F.C.E. MERIGNAC ARLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'elle habite sur la commune de BORDEAUX
- Considérant la distance de 6 km entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de département (Landes vers Gironde) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »*

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formée au sein du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 11/15

Dossier N°43 :

Arbitre – PALIN Alexandre

Club quitté : F.C. LANGRUNE LUC - Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC
- Considérant son changement de région (Normandie vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C. PESSAC ALOUETTE

Dossier N°44 :

Arbitre – BOUBAB Az Eddine

Club quitté : F.C. ROQUEFORTAIS - Club d'accueil : ENT. BOE BON ENCONTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BOE BON ENCONTRE et que la distance avec son nouveau club est nulle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ROQUEFORTAIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 12/15

Reprise du Dossier N°18 :

Arbitre – ILHAN Ozcan

Club quitté : AV. MOURENCHOIS - Club d'accueil : ESMAN MEILLON

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant l'absence de courrier de la part de cet arbitre reçu ce jour.
- Considérant toutefois la lettre du club de l'A.V. MOURENCHOIS demandant de libérer cet arbitre
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PAU et que la distance avec son nouveau club est de 8 Km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que cet arbitre ne peut couvrir le club de l'ESMAN MEILLON dès la saison 2019/2020. Il est classé indépendant durant deux années, sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021

Reprise du Dossier N°23 :

Arbitre – BELGUERCH Youssef

Club quitté : FC LUY DE BEARN - Club d'accueil : FC LA RIBERE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par la libération de son ancien club qui n'a plus besoin de ses services.
- Considérant un courriel du club du F.C. LUY DE BEARN et son secrétaire général indiquant libérer cet arbitre pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club mais aussi au club du F.C. LUY DE BEARN d'exposer son argumentation sur la libération de cet arbitre
- Considérant la réception d'un courriel du F.C. LUY DE BEARN indiquant avoir formé 3 arbitres au cours de la saison dernière portant son total à 4 pour une obligation d'arbitres fixée à 2, que M. BELGUERCH a émis le souhait de changer de club avec une acceptation de son club.
- Considérant le courriel de l'arbitre concerné indiquant qu'il fut libéré par son club.

Dit que cet arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C. LA RIBERE.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 13/15

Dossier N°45 :

Arbitre – CHEBIRA Kamel

Club quitté : OLYMPIQUE DU MONTCEL - Club d'accueil : AVIRON BAYONNAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de BIDART (64)
- Considérant son changement de région (Auvergne Rhône Alpes vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'AVIRON BAYONNAIS

Reprise du dossier N°25 :

Arbitre – PORCHAIRE Simon

Club quitté : C. LAIQ NOIRLIEU CHAMBROUTET - Club d'accueil : E.S. ST CERBOUILLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons de conflits avec ce club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BRESSUIRE et que la distance avec son nouveau club est de 35 km.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à cet arbitre de détailler les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de cet arbitre mentionnant un conflit avec son ancien club, indiquant que ce dernier a accepté sa démission, rajoutant que son épouse et sa belle-famille sont tous licenciés au sein du club du ST CERBOUILLE ayant même pris une licence de joueur dans ce club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que cet arbitre, au regard des raisons exposées, peut couvrir le club de l'E.S. ST CERBOUILLE dès la saison 2019/2020.

Reprise du dossier N°26 :

Arbitre – LE BOISSELIER Alescio

Club quitté : ESPERANCE DE TERVES - Club d'accueil : F.C. BRESSUIRE

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 14/15

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BRESSUIRE
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à cet arbitre de détailler les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de cet arbitre mentionnant un manque d'intérêt de la part de son ancien club, ne disposant pas de référent arbitre pour l'accompagner alors qu'il n'a pas le permis, indiquant également s'être senti à l'écart où personne ne s'intéressait à son évolution, n'étant finalement pas intégré en tant que licencié dans l'association. Il s'est donc naturellement rapproché du club du F.C. BRESSUIRE ayant fait connaissance avec le référent arbitre, prenant en compte ses besoins matériels et se sentant intégré.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre, au regard des motifs exposés, couvre le club du F.C. BRESSUIRE dès la saison 2019/2020.

Reprise du dossier N°28 :

Arbitre – DEILHOU Thierry

Club quitté : A.S. PORTUGAIS DE PARTHENAY - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PARTHENAY et que la distance avec son nouveau club est de 5 km.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à cet arbitre de détailler les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel de cet arbitre mentionnant que son beau-fils joue au sein du club d'EVEIL LE TALLUD et que ce club est plus structuré.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre, au regard des motifs exposés, peut couvrir le club d'EVEIL LE TALLUD dès la saison 2019/2020.

Reprise du dossier N°30 :

Arbitre – PIQUION Adrien

Club quitté : E.S. ST BENOIT - Club d'accueil : F.C. FONTAINE LE COMTE

La Commission,
Après étude du dossier,

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2019

PAGE 15/15

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST BENOIT et que la distance avec son nouveau club est de 9 Km
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à cet arbitre de détailler les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de cet arbitre mentionnant un manque d'intérêt de la part de son ancien club, où il est difficile d'obtenir ne serait-ce qu'un équipement, indiquant s'être engagé en tant que joueur depuis maintenant deux saisons au sein du club du F.C. FONTAINE LE COMTE où il a trouvé tout ce qu'il lui manquait à ST BENOIT.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que cet arbitre, au regard des motifs exposés, couvre le club du F.C. FONTAINE LE COMTE dès la saison 2019/2020.

Reprise du Dossier N°31 :

Arbitre – DESCHAMPS Joris

Club quitté : ECOLE FOOT DU VAL DE VIENNE - Club d'accueil : S.C. VERNEUIL SUR VIENNE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST BRICE SUR VIENNE et que la distance avec son nouveau club est de 18 Km
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 23 Août demandant à cet arbitre de détailler les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de cet arbitre indiquant qu'il est intégré à un Lycée sur VERNEUIL SUR VIENNE lui permettant de pouvoir, à la fin des cours, s'entraîner et parfaire sa condition physique, précisant également que l'ECOLE FOOT VAL DE VIENNE est un club de JEUNES sans activité SENIORS
- Considérant effectivement que le club ECOLE FOOT VAL DE VIENNE n'est pas soumis à l'obligation du Statut de l'Arbitrage.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que cet arbitre, au regard des motifs, exposés, couvre le club du S.C. VERNEUIL SUR VIENNE dès la saison 2019/2020.

Prochaine réunion le Samedi 28 Septembre à 10H00 à PUYSMOYEN

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 17 Septembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine